Date de dépôt : 6 juin 2016

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean Batou, Jocelyne Haller, Olivier Baud, Pierre Vanek, Christian Zaugg, Cyril Mizrahi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Rapport de majorité de M. Yvan Zweifel (page 1) Rapport de minorité de M. Jean Batou (page 16)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie à deux reprises, sous la présidence de M. Lionel Halpérin, le 5 avril et le 3 mai 2016 pour traiter du PL 11813.

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, que le rapporteur remercie vivement pour son travail.

Séance du 5 avril 2016 - présentation du PL par le premier signataire

En préambule, M. Batou, premier signataire du projet de loi, fait remarquer que ce projet de loi va, à son avis, dans le sens de trouver des recettes supplémentaires pour les finances publiques.

Concrètement, ce projet de loi vise à une imposition des personnes morales qui ne soit pas basée sur un taux unique et identique (10 % plus les centimes additionnels cantonaux et communaux), mais que les bénéfices soient taxés selon des tranches allant progressivement de 6 % à 12 %.

PL 11813-A 2/19

En effet, les auteurs du projet de loi se sont demandés comment expliquer que le taux de l'impôt cantonal sur les bénéfices soit le même pour toutes les sociétés. De plus, cette taxe a été introduite en 1999 en remplacement d'un système compliqué calculé selon l'intensité du rendement (un rapport entre le bénéfice et le capital qui favorisait les entreprises les plus fortement capitalisées). Cette réforme visait ainsi à éviter de favoriser les entreprises les plus capitalisées, mais on est ainsi passé à un impôt sur le bénéfice qui n'est pas progressif alors que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est progressif. Pourtant, cette réforme a tendance à peser plus lourdement sur les petits bénéfices que sur les gros bénéfices puisqu'ils sont taxés avec le même pourcentage. Il s'agissait ainsi de savoir s'il était possible, en fonction du droit supérieur, d'introduire à Genève un impôt progressif sur le bénéfice des personnes morales. Selon M. Batou, cela se justifie par le fait que les grandes entreprises qui, pour la plupart, réalisent de plus gros bénéfices que les petites entreprises profitent elles aussi beaucoup plus des infrastructures cantonales et des services publics cantonaux.

Avec ce projet, l'imposition passerait de 10 % à plusieurs tranches allant de 6 % à 12 %. Cela permettrait de réduire la charge pesant sur les sociétés qui déclarent moins de 500'001 F de bénéfices par an et d'augmenter modérément la charge sur les plus grosses sociétés qui déclarent des bénéfices supérieurs à 500'000 F. Les personnes morales se trouvant dans les quatre premières tranches d'impôt bénéficieraient ainsi d'une baisse d'impôts et les tranches suivantes connaîtraient une stabilité ou une augmentation de leurs impôts.

Actuellement, en cumulant tous les impôts (impôt de base, centimes additionnels cantonaux et centimes additionnels communaux), on voit qu'il y a 24,16 % d'impôts sur les bénéfices en prenant la Ville de Genève comme point de repère. Avec le projet de loi, le taux passerait de 18.38 % à 26.76 %.

M. Batou précise encore que, pour lui, plus la richesse est concentrée (personnes physiques ou personnes morales), plus l'État devrait s'efforcer de jouer son rôle redistributeur pour garantir des prestations à l'ensemble de la population et qui sont aussi des prestations en faveur des entreprises. M. Batou entend cependant souvent l'argument qu'augmenter les impôts sur une couche relativement restreinte de personnes c'est courir le risque de leur départ dans un canton voisin (plutôt qu'à l'étranger). Selon lui, il n'est tout d'abord pas démontré qu'une augmentation modérée des impôts des grandes entreprises précipiterait leur départ de Genève. En effet, les paramètres déterminant l'établissement d'une entreprise dans le canton de Genève sont partiellement influencés par la question fiscale. De ce point de vue, il faut des augmentations modérées, sinon on risque effectivement de précipiter le départ d'entreprises.

Les auteurs du projet de loi pensent toutefois que le projet de loi se situe dans une fourchette acceptable.

Dans la mesure où l'on observe une concentration de plus en plus importante du capital et des bénéfices des entreprises, soit on renonce au rôle de distributeur de l'État parce que les entreprises pourraient partir si elles sont taxées davantage, soit on réfléchit à la manière de continuer sur la voie décidée au début du XXe siècle, c'est-à-dire de développer un système d'imposition progressif qui tient compte des inégalités de revenus et de fortune (personnes physiques et personnes morales) pour redistribuer une partie de ces gains, de cette fortune ou de ce capital en faveur du développement d'un État social intégrateur et aussi capable de créer des emplois. Le point de vue des auteurs du projet de loi est que l'on entre aujourd'hui dans une zone dangereuse où la concentration de la richesse et de la fortune a pour conséquence une réduction, en termes relatifs, des prestations à la population et que cette situation conduit à une montée des tensions sociales, ce qui n'est pas souhaitable.

Concernant le lien à faire entre ce projet de loi et la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), M. Batou estime que cette dernière n'est pas encore entrée en vigueur pour le moment. Par ailleurs, un référendum va certainement être lancé selon lui. Enfin, même si la RIE III entrait en vigueur, il faudrait adapter les taux proposés, mais l'idée d'une taxation progressive des bénéfices des entreprises resterait une question à l'ordre du jour. La RIE III impose simplement d'avoir des taux d'imposition identiques entre les entreprises à statuts spéciaux et les autres entreprises, mais elle n'impose pas aux cantons de taxer uniformément toutes les entreprises. On serait donc amené à modifier les taux prévus par le projet de loi, mais on pourrait conserver l'esprit d'une progressivité de l'imposition des entreprises selon lui.

A une question d'une commissaire (Ve) qui aimerait savoir si d'autres cantons appliquent le modèle proposé par le projet de loi, M. Batou répond que, à sa connaissance, d'autres cantons appliquent le modèle d'une taxe progressive et il lui semble même que le taux de progression utilisé est plus important.

La même commissaire (Ve) pense qu'il serait bien de connaître la pratique des autres cantons. Par ailleurs, elle s'interroge sur la comptabilité avec les normes édictées par l'OCDE prévoyant qu'on ne peut pas traiter de manière différente une entreprise étrangère et une entreprise locale. Elle se demande si ce point a été vérifié juridiquement. Enfin, elle constate que, avec le projet RIE III tel que prévu, on demande déjà aux entreprises à statut une augmentation d'impôts. Dès lors, elle se demande si le projet de loi ne reviendrait pas à encore augmenter l'effort demandé à celles-ci.

PL 11813-A 4/19

Séance du 5 mai 2016 - audition du Conseil d'Etat

M. le Conseiller d'Etat Serge Dal Busco, explique que ce PL 11813 vise l'impôt sur les personnes morales et propose d'introduire une progressivité de l'impôt sur le bénéfice en fonction du niveau de bénéfice des entreprises alors qu'il s'agit actuellement d'une « flat tax ». Il ne faut pas oublier que la plupart des petites entreprises qui bénéficieraient de cette mesure ne paient aujourd'hui que peu ou pas d'impôts. En effet, sur environ 26'000 sociétés, 14'800 ne paient pas d'impôts (année fiscale 2013). Selon lui, l'allègement proposé par le projet de loi n'en vaut donc pas la peine. Au final, il ne resterait que l'alourdissement pour les entreprises qui paient des impôts, ce qui n'est pas souhaitable.

M. Dal Busco explique que les PME ne paient pas ou peu d'impôts parce qu'elles sont aux mains de personnes qui y travaillent (souvent une à deux ou trois personnes qui se sont associées). En général, elles paient les salaires des employés et, si l'année a été bonne, elles se versent un salaire qui correspond à la marge bénéficiaire. Ainsi, il y a très peu de bénéfices qui apparaissent dans la société et très peu de dividendes sont versés.

Il constate que ce projet de loi propose l'équivalent de RIE III dans un format qui ne va pas atteindre son objectif. On peut imaginer que le taux unifié à atteindre soit progressif, mais en tout cas pas au niveau proposé par le projet de loi. Sur le principe, si des sociétés à statut acceptent de rester à Genève en étant taxées un peu plus fortement, on peut imaginer qu'en introduisant une progressivité du taux, cela ne les incite pas à rester. Il faut donc rejeter, selon lui, ce projet.

Un commissaire (MCG) rappelle quelques statistiques :

- 1% des contribuables représentent 30% des recettes au titre de l'impôt sur le revenu (année fiscale 2013)
- 1% des contribuables représentent 70% des recettes au titre de l'impôt sur la fortune (année fiscale 2013)
- En 2015, plus de 200'000 m² de locaux d'activité se sont libérés et il y a eu 10 % de faillites en plus

Sur base de ces chiffres, ce même commissaire (MCG) estime que ce PL 11813 est déposé dans un contexte qu'il juge « taxophile » et « richophobe », ce qu'il regrette. Pour lui, aucune recette fiscale supplémentaire n'est à attendre avec de telles propositions. Il ajoute que ce type de projets est démotivant pour ceux qui produisent, qui ont des revenus taxables ou une fortune imposable.

M. Batou pense, au contraire, qu'il y aurait une augmentation des recettes fiscales. Il constate que l'on a une concentration des revenus et des fortunes

dans ce canton qui est exceptionnellement élevée avec des énormes différences. Il est donc normal, quand on parle de redistribution, d'égratigner cette fortune concentrée. M. Batou pense qu'il y a la perspective d'augmenter la redistribution des richesses dans le canton et que cela doit être un objectif obsessionnel de la gauche à long terme.

Un commissaire (S) rappelle que l'on assiste à une croissance des inégalités. La part des personnes ne pouvant pas payer d'impôts sur le revenu est passé de 28 % à 34 % de 2003 à 2013, tandis que la contribution des 0,2 % de contribuables les plus fortunés est passée de 15 à 19 % du total des impôts sur le revenu. Ce fossé, en train de croître, pose une vraie question, d'où les propositions ici faites. En tout cas, il faut essayer de trouver les moyens d'inverser cette tendance. Concernant le mécanisme proposé d'un taux d'imposition progressif sur les personnes morales, la proposition est intéressante et elle s'accorde bien avec la RIE III selon lui. Il estime également que ce type de modèle ne serait pas attaqué par l'OCDE puisqu'il fait usage d'un taux d'imposition progressif unique, valable pour tous les contribuables sans distinction.

Le département a préparé une simulation des recettes fiscales en cas d'approbation du PL 11813 (voir en annexe). M. Bopp explique que la première page est un résumé de l'ensemble du document. Dans le tableau en haut de la première page, le total de la colonne « Total ICC » correspond aux 170,9 millions de francs d'augmentation de recettes qui peuvent être escomptées avec le projet de loi 11813. Cela correspond à l'addition de 32 millions de francs d'augmentation pour l'impôt communal et de 139 millions de francs pour l'impôt cantonal. On voit également que chacune des 3'238 entreprises faisant un bénéfice entre 1 et 5'000 F verrait son impôt diminuer de 174 F en moyenne, alors que les 596 entreprises faisant un bénéfice de plus de 1'000'000 F subiraient une augmentation moyenne de 315'359 F.

M. Bopp précise que les économètres ont relevé une inexactitude dans la manière dont le barème est formulé. Le montant d'impôt maximum de la tranche de bénéfices allant de 5'001 à 10'000 F ne peut pas être de 700 F. En effet, le taux de 7 % ne s'applique que sur la tranche de bénéfice concernée. Pour un bénéfice de 10'000 F, il faut appliquer un taux de 6 % aux 5'000 premiers francs puis un taux de 7 % aux 5'000 francs suivants, soit respectivement 300 F et 350 F d'impôts et 650 F d'impôt au total (le barème tel que reformulé par les économètres se trouve en annexe, en dernière page). Il précise encore que ces chiffres incluent les sociétés à statut et qu'il s'agit de données basées sur l'année fiscale 2013.

PL 11813-A 6/19

Un commissaire (PLR) assure que son parti n'est pas opposé à une quelconque redistribution. C'est même la base d'un impôt direct puisque cela consiste à prendre à ceux qui ont un peu plus pour permettre à l'État d'avoir des moyens, notamment de redistribuer à ceux qui ont moins de moyens (cela ne se fait pas forcément directement, mais aussi via des prestations). D'ailleurs, cette redistribution se fait toujours plus, puisque le budget de l'État n'a pas cessé d'augmenter, notamment le budget social.

Le même commissaire (PLR) remercie le département pour avoir réalisé cette simulation. Elle démontre clairement que les petites entreprises vont peu profiter de ce projet de loi. En revanche, l'impact pour les plus grandes sociétés sera énorme. Si les entreprises décident tout de même de rester, elles devront vraisemblablement rééquilibrer leurs charges et couper ailleurs. Il y aurait alors un vrai risque pour l'emploi. En d'autres termes, cette simulation montre que ce projet de loi n'est pas une bonne chose.

M. Batou propose de suspendre ses travaux sur le PL 11813 en attendant le projet de loi relatif à la RIE III qui doit arriver en septembre.

Le Président met aux voix la proposition de M. Batou de geler le PL 11813 :

Pour: 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre: 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions: -

La proposition de suspension du PL11813 est refusée.

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11813 :

Pour: 4 (1 EAG, 3 S)

Contre: 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstentions: 1 (1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Conclusion

Tous les partis sont conscients des problèmes financiers structurels du Canton de Genève et c'est une bonne nouvelle. Toutefois, malgré la réalité des chiffres et des comptes votés et donc acceptés par tous chaque année, certains continuent de penser à tort que Genève est victime d'une crise des recettes et s'ingénient, en conséquence, à proposer des hausses d'impôts en s'imaginant que cela rapportera des recettes fiscales supplémentaires.

Et pourtant, que nous disent les chiffres issus de l'OCSTAT et de la comptabilité de la République et Canton de Genève entre 1998 et 2014 :

- Les recettes fiscales genevoises ont augmenté de 72% sur la période 1998-2014.
- Les recettes fiscales issues des personnes physiques ont augmenté de 60% sur la même période, alors même que plusieurs baisses d'impôts ont eu lieu, notamment en 1999 et en 2009.
- Ces mêmes baisses d'impôts n'ont d'ailleurs pas impacté négativement les comptes de l'Etat, puisque en 2000, les recettes fiscales issues des personnes physiques augmentaient de 8% par rapport à 1999. En 2010, ces mêmes recettes fiscales issues des personnes physiques baissaient effectivement de 4% suite à la baisse votée par le peuple en 2009, mais, dès fiscales provenant des recettes personnes physiques retrouvaient déià leur niveau de 2009 (3.73)milliards en 2009. 3.57 milliards en 2010 et 3.70 milliards en 2011).
- Les recettes fiscales issues des personnes morales ont augmenté de 127% sur la même période, malgré certaines années de crise (-12% en 2002 et -25% en 2003 suite à l'explosion de la bulle Internet, puis -9% en 2009 et -9% en 2010 suite à la crise des subprimes et à la faillite de la banque Lehman Brothers).
- La population n'a augmenté que de 20% sur la même période, ce qui n'explique donc pas la hausse des recettes fiscales.
- Le PIB genevois a évolué, quant à lui, positivement de 60% sur la même période, ce qui n'explique donc que partiellement la hausse des recettes fiscales issues des personnes morales (+127%).
- Ce même PIB a d'ailleurs augmenté grâce aux baisses d'impôts qui ont stimulé la consommation et donc l'activité économique, ce qui est justement prouvé par l'évolution positive de 127% des recettes fiscales provenant des personnes morales entre 1998 et 2014, celles-ci n'ayant profité d'aucune baisse fiscale, contrairement aux personnes physiques.

Ces chiffres, qui ne sont pas des estimations, mais la réalité comptable de l'Etat de Genève, démontrent qu'il n'existe pas de crise des recettes. En revanche, la hausse de 40% des charges de personnel entre 1998 et 2014, alors même que la population n'a augmenté que de 20%, souligne bien la crise des dépenses que nous vivons dans ce canton alors que tant d'autres, Vaud et Berne en tête, ont fait le nécessaire pour assainir leur situation financière.

PL 11813-A 8/19

De plus, Genève est le canton suisse qui exploite le plus son potentiel fiscal, comme le démontre l'illustration en annexe¹. Augmenter encore la charge fiscale des contribuables genevois, comme l'induirait ce projet de loi, semble dès lors clairement déraisonnable.

De surcroit, les auteurs du projet de loi nous expliquent que la situation des plus défavorisés se détériore et c'est ce qui les pousse à demander toujours plus aux plus riches. Pourtant, là encore, les statistiques leur donnent tort. En effet, l'Office Fédéral de la Statistique note qu'entre 2007 et 2014 (derniers chiffres disponibles), le taux de pauvreté en Suisse a diminué de 29%, passant de 9.3% en 2007 à 6.6% en 2014².

Les auteurs du PL 11813 souhaitent, malgré les évidences, augmenter la charge fiscale de ceux qui paient déjà le plus. Les simulations fournies par le département sont éloquentes : sur les 26'373 personnes morales enregistrées en 2013, 25'355 (96% du total) ne verraient qu'un effet marginal à ce projet de loi, en l'occurrence une baisse moyenne de leurs impôts sur le bénéfice entre 174 F et, au mieux, 3'840 F par an chacune. Alors que, dans le même temps, les 596 entreprises qui représentent 83% des recettes fiscales issues des personnes morales en 2013 verraient leur charge fiscale augmenter, en moyenne chacune, de 315'359 F. Une charge supplémentaire qui, si ces entreprises décident de ne pas partir, se répercutera inévitablement sur l'emploi puisque cet argent sera économisé ailleurs, par exemple dans les charges de personnel ou dans les investissements. Et, si elles décidaient de partir sous des cieux plus cléments, c'est l'intégralité de ces recettes fiscales que nous perdrions.

Enfin, la proximité d'une réforme majeure en matière d'imposition des entreprises, en l'occurrence RIE III, nous commande de ne pas entrer en matière sur un tel sujet.

En conclusion, la nécessité de garder et même d'augmenter la substance fiscale de notre Canton, couplée à une pyramide fiscale qui pénalise les finances cantonales à chaque départ d'un contribuable important, induit de ne surtout pas accepter un tel projet, ce d'autant plus à la veille d'une réforme bien plus importante sur le sujet. C'est pourquoi, la majorité de la commission fiscale vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à ne pas entrer en matière sur le PL 11813.

¹ <u>Source</u>: Indice 2015 de l'exploitation du potentiel fiscal, Administration Fédérale des Finances, décembre 2014

² Source:

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/03/blank/key/07/01.html

Projet de loi (11813)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 20 Sociétés de capitaux et coopératives (nouvelle teneur)

L'impôt dû par les sociétés de capitaux et coopératives est calculé en divisant leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant :

Bénéfice (tranches)	Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
	%	F	F
Sans impôt			
1 à 5 000	6	300	300
5 001 à 10 000	7	700	1 000
10 001 à 50 000	8	4000	5 300
50 001 à 100 000	9	9000	14 300
100 001 à 500 000	10	50 000	64 300
500 001 à 1 000 000	11	110 000	174 300
Au-dessus de 1 000 000	12		

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur pour l'exercice fiscal suivant son adoption.

PL 11813-A 10/19

ANNEXE 1

Année fiscale 2013

Synthèse des résultats de simulation

Evaluation de l'impact du PL 11813 - en millions de francs

Sociétés de capitaux et coopératives

Tranches de bér	néfice	imposable	Nombre	Impôt	Impôt	Total ICC	Impact	moyen
				cantonal	communal		en francs	en %
	Sa	ns bénéfice	14'846	0	0	0	0	0%
1	à	5'000	3'238	-0.5	-0.1	-0.6	-174	-40%
5'001	à	10'000	1'122	-0.6	-0.1	-0.7	-649	-37%
10'001	à	50'000	2'927	-3.6	-0.8	-4.4	-1'505	-26%
50'001	à	100'000	1'144	-3.0	-0.7	-3.7	-3'194	-19%
100'001	à	500'000	2'078	-6.5	-1.5	-8.0	-3'840	-7%
500'001	à	1'000'000	422	+0.3	+0.1	+0.3	765	0%
	Plus o	de 1'000'000	596	+152.7	+35.2	+188.0	315'359	18%
		Total	26'373	+139.0	+32.0	+170.9	6'482	13%

Selon les données de l'année fiscale 2013, si le PL 11813 était appliqué en 2013

l'impact serait de l'ordre de +171 millions ICC (+139 millions d'impôt cantonal et +32 millions d'impôt communal).

L'impact varie d'une année à l'autre en fonction du bénéfice réalisé.

L'impact calculé sur la période 2008 à 2013 se situe dans une fourchette de +136 à +171 millions, la moyenne se fixant à +155 millions total ICC.

Remarques

La définition du bénéfice imposable est identique dans les deux systèmes, seul le barème change.

Le bénéfice imposable pour le taux qui aurait été utilisé dans le cadre du PL 11813 n'est pas disponible. De ce fait, le bénéfice imposable auquel le barème est appliqué est identique au bénéfice imposable déterminant le taux d'imposition.

Le PL 11813 concerne uniquement les sociétés de capitaux et coopératives.

Les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales régies par l'article 25 LIPM ne sont pas touchées par le PL 11813.

Données situation à fin février 2016

Modifications simulées

Art. 20 Sociétés de capitaux et coopératives (système actuel)

Le taux d'impôt sur le bénéfice est fixé 10%

Art. 20 Sociétés de capitaux et coopératives (nouvelle teneur)

Tranches de bénéfice impo	sable)	Taux de la tranche						
			%						
	Sa	ns bénéfice							
1	à	5'000	6						
5001	à	10'000	7						
10001	à	50'000	8						
50001	à	100'000	9						
100001	à	500'000	10						
500001	à	1'000'000	11						
Au-des	Au-dessus de 1'000'000								

Année fiscale 2013

Evaluation de l'impact du PL 11813 - en millions de francs

Impôt sur le bénéfice système actuel , avant modification

Toutes les sociétés de capitaux et coopératives

Tranches de bénéfice imposable Nombre Bénéfice Barème Taux effectif Impôt Impôt Total ICC imposable d'imposition cantonal communal Sans bénéfice 0.0 5'000 3'238 6.1 10.0% 10.0% 1.1 0.3 1.4 5'001 10'000 1'122 8.6 10.0% 10.0% 1.6 0.4 2'927 10.0% 10.0% 13.7 3.2 16.9 10'001 50'000 72.8 50'001 100'000 1'144 82.7 10.0% 10.0% 15.6 19.2 100'001 500'000 2'078 464.6 10.0% 10.0% 87.6 20.6 108.1 500'001 422 294 5 10.0% 55.5 68.5 à 1'000'000 10.0% 4'547.6 Plus de 1'000'000 596 10.0% 10.0% 857.2 198.0 1'055.2 Total 26'373 5'476.8 10.0% 1'032.4 239.0 1'271.4

Impôt sur le bénéfice, après modification - PL 11813

Toutes les sociétés de capitaux et coopératives

Tranches de bér	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice imposable		Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
	Si	ans bénéfice	14'846	0.0			0.0	0.0	0.0
1	à	5'000	3'238	6.1	6.0%	6.0%	0.7	0.2	0.8
5'001	à	10'000	1'122	8.6	7.0%	6.3%	1.0	0.2	1.3
10'001	à	50'000	2'927	72.8	8.0%	7.4%	10.2	2.4	12.5
50'001	à	100'000	1'144	82.7	9.0%	8.1%	12.6	3.0	15.6
100'001	à	500'000	2'078	464.6	10.0%	9.3%	81.1	19.0	100.2
500'001	à	1'000'000	422	294.5	11.0%	10.0%	55.8	13.1	68.8
	Plus	de 1'000'000	596	4'547.6	12.0%	11.8%	1'010.0	233.2	1'243.1
	Total			5'476.8		11.3%	1'171.3	271.0	1'442.3

Impact du PL 11813 - en millions de francs

Toutes les sociétés de capitaux et coopératives

Tranches de bér	Tranches de bénéfice imposable				Barème	Taux effectif d'imposition	Impôt cantonal	Impôt communal	Total ICC
	Sa	ns bénéfice	14846	0		0	0	0	0
1	à	5'000	3'238	0	-4.0%	-4.0%	-0.5	-0.1	-0.6
5'001	à	10'000	1'122	0	-3.0%	-3.7%	-0.6	-0.1	-0.7
10'001	à	50'000	2'927	0	-2.0%	-2.6%	-3.6	-0.8	-4.4
50'001	à	100'000	1'144	0	-1.0%	-1.9%	-3.0	-0.7	-3.7
100'001	à	500'000	2'078	0	+0.0%	-0.7%	-6.5	-1.5	-8.0
500'001	à	1'000'000	422	0	+1.0%	0.0%	+0.3	+0.1	+0.3
	Plus de 1'000'000		596	0	+2.0%	1.8%	+152.7	+35.2	+188.0
		Total	26'373	0	+0.0%	1.3%	+139.0	+32.0	+170.9

Impact du PL 11813 - en %

Toutes les sociétés de capitaux et coopératives

Tranches de bér	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice	Barème	Taux effectif	Impôt	Impôt	Total ICC
				imposable		d'imposition	cantonal	communal	
-	Sa	ıns bénéfice	14'846			+0%	+0%	+0%	
1	à	5'000	3'238	0	-40.0%		-40.0%		-40.0%
5'001	à	10'000	1'122	0	-30.0%	-36.5%	-36.5%	-36.5%	-36.5%
10'001	à	50'000	2'927	0	-20.0%	-26.0%	-26.0%	-26.0%	-26.0%
50'001	à	100'000	1'144	0	-10.0%	-19.0%	-19.0%	-19.0%	-19.0%
100'001	à	500'000	2'078	0	+0.0%	-7.4%	-7.4%	-7.4%	-7.4%
500'001	à	1'000'000	422	0	+10.0%	+0.5%	+0.5%	+0.5%	+0.5%
	Plus c	le 1'000'000	596	0	+20.0%	+17.8%	+17.8%	+17.8%	+17.8%
		Total	26'373	0		+13.5%	+13.5%	+13.4%	+13.4%

La définition du bénéfice imposable est identique dans les deux systèmes, seul le barème change.

Le bénéfice imposable pour le taux qui auraît été utilisé dans le cadre du PL 11813 n'est pas disponible. De ce fait, le bénéfice imposable auquel le barème est appliqué est identique au bénéfice imposable déterminant le taux d'imposition.

Le PL 11813 concerne uniquement les sociétés de capitaux et coopératives.

Les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales régies par l'article 25 LIPM ne sont pas touchées par le PL 11813.

Données situation à fin février 2016

PL 11813-A 12/19

Année fiscale 2013

Evaluation de l'impact du PL 11813 - en millions de francs

Impôt sur le bénéfice système actuel, avant modification

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt augmente

Tranches de bé	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice imposable	Barème	Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
	Sa	ns bénéfice	0	0.0			0.0	0.0	0.0
1	à	5'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
5'001	à	10'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
10'001	à	50'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
50'001	à	100'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
100'001	à	500'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
500'001	à	1'000'000	217	176.1	10.0%	10.0%	33.2	7.8	40.9
	Plus c	le 1'000'000	596	4'547.6	10.0%	10.0%	857.2	198.0	1'055.2
		Total	813	4'723.6		10.0%	890.4	205.7	1'096.1

Impôt sur le bénéfice, après modification - PL 11813

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt augmente

Tranches de bé	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice imposable		Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
'	Sa	ans bénéfice	0	0.0			0.0	0.0	0.0
1	à	5'000	0	0.0	6.0%		0.0	0.0	0.0
5'001	à	10'000	0	0.0	7.0%		0.0	0.0	0.0
10'001	à	50'000	0	0.0	8.0%		0.0	0.0	0.0
50'001	à	100'000	0	0.0	9.0%		0.0	0.0	0.0
100'001	à	500'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
500'001	à	1'000'000	217	176.1	11.0%	10.2%	33.8	7.9	41.7
	Plus	de 1'000'000	596	4'547.6	12.0%	11.8%	1'010.0	233.2	1'243.1
		Total	813	4'723.6		11.7%	1'043.7	241.1	1'284.8

Impact du PL 11813 - en millions de francs

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt augmente

Tranches de bén	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice imposable		Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
·	Sa	ns bénéfice	0	0			0	0	0
1	à	5'000	0	0	-4.0%		+0.0	+0.0	+0.0
5'001	à	10'000	0	0	-3.0%		+0.0	+0.0	+0.0
10'001	à	50'000	0	0	-2.0%		+0.0	+0.0	+0.0
50'001	à	100'000	0	0	-1.0%		+0.0	+0.0	+0.0
100'001	à	500'000	0	0	+0.0%		+0.0	+0.0	+0.0
500'001	à	1'000'000	217	0	+1.0%	0.2%	+0.6	+0.1	+0.7
	Plus c	le 1'000'000	596	0	+2.0%	1.8%	+152.7	+35.2	+188.0
		Total	813	0	+0.0%	1.7%	+153.3	+35.4	+188.7

Impact du PL 11813 - en %

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt augmente

Tranches de bé	Tranches de bénéfice imposable				Barème	Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
	Sa	ıns bénéfice	0						
1	à	5'000	0		-40.0%				
5'001	à	10'000	0		-30.0%				
10'001	à	50'000	0		-20.0%				
50'001	à	100'000	0		-10.0%				
100'001	à	500'000	0		+0.0%				
500'001	à	1'000'000	217	0	+10.0%	+1.8%	+1.8%	+1.8%	+1.8%
	Plus c	le 1'000'000	596	0	+20.0%	+17.8%	+17.8%	+17.8%	+17.8%
		Total	813	0		+17.2%	+17.2%	+17.2%	+17.2%

La définition du bénéfice imposable est identique dans les deux systèmes, seul le barème change.

Le bénéfice imposable pour le taux qui aurait été utilisé dans le cadre du PL 11813 n'est pas disponible. De ce fait, le bénéfice imposable auquel le barème est appliqué est identique au bénéfice imposable déterminant le taux d'imposition.

Le PL 11813 concerne uniquement les sociétés de capitaux et coopératives.

Les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales régies par l'article 25 LIPM ne sont pas touchées par le PL 11813.

Données situation à fin février 2016

Année fiscale 2013

Evaluation de l'impact du PL 11813 - en millions de francs

Impôt sur le bénéfice système actuel, avant modification

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt baisse

Tranches de béi	Tranches de bénéfice imposable			Bénéfice imposable	Barème	Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
•	Sa	ns bénéfice	0	0.0			0.0	0.0	0.0
1	à	5'000	3'238	6.1	10.0%	10.0%	1.1	0.3	1.4
5'001	à	10'000	1'122	8.6	10.0%	10.0%	1.6	0.4	2.0
10'001	à	50'000	2'927	72.8	10.0%	10.0%	13.7	3.2	16.9
50'001	à	100'000	1'144	82.7	10.0%	10.0%	15.6	3.7	19.2
100'001	à	500'000	2'078	464.6	10.0%	10.0%	87.6	20.6	108.1
500'001	à	1'000'000	205	118.5	10.0%	10.0%	22.3	5.3	27.6
	Plus c	le 1'000'000	0	0.0	10.0%		0.0	0.0	0.0
		Total	10'714	753.2		10.0%	142.0	33.3	175.3

Impôt sur le bénéfice, après modification - PL 11813

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt baisse

Tranch	Tranches de bénéfice imposable			Nombre	Bénéfice imposable		Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
		Sa	ns bénéfice	0	0.0			0.0	0.0	0.0
	- 1	à	5'000	3'238	6.1	6.0%	6.0%	0.7	0.2	0.8
	5'001	à	10'000	1'122	8.6	7.0%	6.3%	1.0	0.2	1.3
	10'001	à	50'000	2'927	72.8	8.0%	7.4%	10.2	2.4	12.5
	50'001	à	100'000	1'144	82.7	9.0%	8.1%	12.6	3.0	15.6
	100'001	à	500'000	2'078	464.6	10.0%	9.3%	81.1	19.0	100.2
	500'001	à	1'000'000	205	118.5	11.0%	9.8%	22.0	5.2	27.2
		Plus d	le 1'000'000	0	0.0	12.0%		0.0	0.0	0.0
			Total	10'714	753.2		9.0%	127.6	29.9	157.5

Impact du PL 11813 - en millions de francs

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt baisse

Tranches de bén		,	Nombre	Bénéfice imposable	Barème	Taux effectif d'imposition		Impôt communal	Total ICC
	Sa	ıns bénéfice	0	0			0	0	0
1	à	5'000	3'238	0	-4.0%	-4.0%	-0.5	-0.1	-0.6
5'001	à	10'000	1'122	0	-3.0%	-3.7%	-0.6	-0.1	-0.7
10'001	à	50'000	2'927	0	-2.0%	-2.6%	-3.6	-0.8	-4.4
50'001	à	100'000	1'144	0	-1.0%	-1.9%	-3.0	-0.7	-3.7
100'001	à	500'000	2'078	0	+0.0%	-0.7%	-6.5	-1.5	-8.0
500'001	à	1'000'000	205	0	+1.0%	-0.2%	-0.3	-0.1	-0.4
	Plus c	le 1'000'000	0	0	+2.0%		+0.0	+0.0	+0.0
		Total	10'714	0	±0.0%	-1.0%	-144	-3.4	-17.7

Impact du PL 11813 - en %

Sociétés de capitaux et coopératives pour lesquelles l'impôt baisse

Tranches de bén		,	Nombre	Bénéfice imposable	Barème	Taux effectif d'imposition	Impôt cantonal	Impôt communal	Total ICC
	Sa	ns bénéfice	0						
1	à	5'000	3'238	0	-40.0%	-40.0%	-40.0%	-40.0%	-40.0%
5'001	à	10'000	1'122	0	-30.0%	-36.5%	-36.5%	-36.5%	-36.5%
10'001	à	50'000	2'927	0	-20.0%	-26.0%	-26.0%	-26.0%	-26.0%
50'001	à	100'000	1'144	0	-10.0%	-19.0%	-19.0%	-19.0%	-19.0%
100'001	à	500'000	2'078	0	+0.0%	-7.4%	-7.4%	-7.4%	-7.4%
500'001	à	1'000'000	205	0	+10.0%	-1.5%	-1.5%	-1.5%	-1.5%
	Plus c	le 1'000'000	0		+20.0%				
		Total	10'714	0		-10.1%	-10.1%	-10.1%	-10.1%

La définition du bénéfice imposable est identique dans les deux systèmes, seul le barème change.

Le bénéfice imposable pour le taux qui aurait été utilisé dans le cadre du PL 11813 n'est pas disponible. De ce fait, le bénéfice imposable auquel le barème est appliqué est identique au bénéfice imposable déterminant le taux d'imposition.

Le PL 11813 concerne uniquement les sociétés de capitaux et coopératives.

Les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales régies par l'article 25 LIPM ne sont pas touchées par le PL 11813.

Données situation à fin février 2016

12% 0.8850

45.50% 43.50% 8.5%

22.62% 5.41% 28.03% 8.50% 36.53%

%92.92

Taux effectifs du système actuel et du PL 11813

Système actuel		DI 11813		Ol titootto vii	edocest of objections when the control of the contr	21040	out of old local	odon
		2		ny ellecill lo	inod duli-o	ie taux iliary	וומו מב ומ	<u> </u>
Taux de base	10%		%9	%/	8 %	%6	10%	11%
Centimes additionnels cantonaux	0.8850		0.8850	0.8850	0.8850	0.8850	0.8850	0.8850
Centimes additionnels communaux (Genève)	45.50%		45.50%	45.50%	45.50%	45.50%	45.50%	45.50%
Centime fonds de péréquation	43.50%		43.50%	43.50%	43.50%	43.50%	43.50%	43.50%
Taux IFD	8.5%		8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%
Taux statutaire cantonal	18.85%		11.31%	13.20%	15.08%	16.97%	18.85%	20.74%
Taux statutaire communal	4.51%		2.71%	3.16%	3.61%	4.06%	4.51%	4.96%
Taux statutaire ICC	23.36%		14.02%	16.35%	18.69%	21.02%	23.36%	25.70%
Taux statutaire IFD	8.50%		8.50%	8.50%	8.50%	8.50%	8.50%	8.50%
Taux statutaire ICC+IFD	31.86%		22.52%	24.85%	27.19%	29.52%	31.86%	34.20%
Taux effectif avant impôt ICC+IFD	24.16%		18.38%	19.91%	21.38%	22.79%	24.16%	25.48%

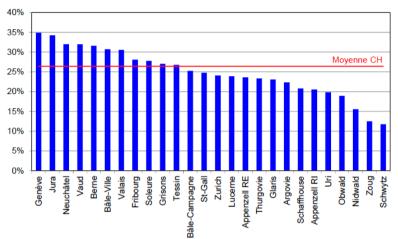
က
3
Ψ
Τ.
굽
⊐
ō
e
è
ğ
Ш

Daleille du l' L' 1010	2 2			
			Impôt	
		Taux de la	maximum	
Tranches de béi	Tranches de bénéfice imposable	tranche	de la tranche	Impôt total
		%	н	ш
	Sans bénéfice			
1	à 5'000	9	300	300
5001	à 10'000	7	320	029
10001	à 50'000	8	3,200	3,820
50001	à 100'000	6	4,200	8,320
100001	à 500'000	10	40,000	48'350
500001	à 1'000'000	11	22,000	103'350
Au	Au-dessus de 1'000'000	12		

AFC/économètres/mb/mars2016

ANNEXE 2





PL 11813-A 16/19

Date de dépôt : 7 juin 2016

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Jean Batou

Mesdames et Messieurs les députés,

A Genève, en 2011 (dernières données définitives disponibles), quelque 30'000 personnes morales réalisaient un bénéfice net total de 30,9 milliards de francs, soit une moyenne de plus de 1 million de francs chacune. Sur ce montant, 5,3 milliards seulement étaient imposables au regard de la loi. Pourtant, parmi ces contribuables, une infime minorité (0,83%) déclarait à elle seule les trois quarts de ces bénéfices imposables.

Des privilèges fiscaux inacceptables

Dès lors, comment expliquer que le taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice des entreprises soit le même pour toutes les sociétés, soit 10% (18,85% en tenant compte des centimes additionnels cantonaux). En 1999, cette « flat tax » avait remplacé un impôt progressif calculé selon l'intensité du rendement (un rapport entre le bénéfice et le capital), qui favorisait les entreprises les plus fortement capitalisées.

Toutefois, cette réforme, en taxant les sociétés réalisant de très petits bénéfices au même taux que celles qui en faisaient de très gros, leur demandait de faire le même effort pour contribuer aux dépenses communes du « ménage cantonal ». Il est pourtant de notoriété publique qu'une partie des petites et moyennes entreprises de ce canton, qui fournissent aussi le plus grand nombre d'emplois, se heurtent à des difficultés économiques spécifiques, tandis que les plus grosses sociétés se portent généralement bien, ce qui se traduit d'ailleurs par la hausse annoncée du rendement de l'impôt des personnes morales à l'horizon 2016, estimée à 3,2% (cf. Projet de budget de l'Etat).

En même temps, les plus grandes sociétés, qui réalisent souvent les bénéfices les plus élevés, sont aussi celles qui profitent le plus de la qualité de nos infrastructures et services publics cantonaux, laquelle est évidemment

tributaire de l'état des finances publiques. C'est pourquoi il nous semblerait opportun de leur demander un petit effort supplémentaire, en rapport avec leur capacité contributive.

Décharger les PME pour défendre l'emploi

Nous proposons donc d'introduire une légère progressivité de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (de 6 à 12%), permettant de réduire la charge pesant sur les 30'140 sociétés qui déclarent moins de 500'001 francs de bénéfice par an, dont une grande majorité de PME; et d'augmenter très modérément la charge supportée par les 253 plus grosses sociétés qui déclarent des bénéfices supérieurs à 500'000 francs.

Une telle modification est conforme au droit supérieur dans la mesure où la Loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), article 1, al. 1, prévoit explicitement que « la fixation des barèmes, celle des taux et celle des montants exonérés d'impôts » reste de la compétence des cantons.

Ensemble les 30'140 personnes morales auxquelles nous entendons accorder un abattement fiscal de 23,1 millions totalisent un bénéfice de 280,6 millions et emploient une large majorité des salariés du canton ; de leur côté, les 253 sociétés qui déclarent ensemble 750.9 millions, profiteraient bien sûr des mêmes réductions que les autres sur leurs 4 premières tranches d'impôt, mais verraient leurs charges augmenter de 1 à 2% sur les deux dernières de ces tranches.

Au total, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales – fédéral (8,5%), cantonal (18,85%), et communal (Ville de Genève, 4,51%) – se monte actuellement à **24,16% avant impôt**. Avec la nouvelle teneur de la loi que nous défendons, il s'échelonnerait donc de **20,86% à 26,86% avant impôt** (rappelons aussi que les pertes des 7 exercices précédents sont déductibles du bénéfice net de l'année fiscale en cours). Il s'agirait donc toujours d'une situation très favorable, en comparaison internationale, comme le relèvent de nombreuses études, surtout si l'on tient compte aussi des charges sociales plus réduites en vigueur dans notre pays.

Concentration des richesses ou défense du bien commun

Certains ne manqueront pas de faire valoir que les deux tranches supérieures d'impôts pèseraient sur un nombre assez réduit de sociétés (actuellement 253) opérant essentiellement dans les domaines du commerce de gros, de l'horlogerie, des services financiers et des activités immobilières.

PL 11813-A 18/19

Pourtant, en mettant le doigt sur cette réalité, ils ne font que souligner la concentration extrême du capital et des bénéfices qui résultent de l'évolution du capitalisme contemporain.

Il y a 121 ans, en 1894, dans un best-seller intitulé Wealth Against Commonwealth (Richesse contre bien commun), l'essayiste américain Henry Demarest Lloyd, un libéral convaincu, dénonçait déjà les conséquences politiques et sociales de l'irrésistible ascension des grandes sociétés industrielles et financières : « [nous] commençons déjà, écrivait-il, à sentir la pression écrasante de la domination d'un pouvoir égoïste, préoccupé de luimême, avide de luxe et antisocial. Ce pouvoir, parce qu'il domine les marchés d'une civilisation qui consacre ses principales forces aux marchés, prend sans difficulté le contrôle de toutes ses autres activités. » (ma traduction de l'anglais).

Ainsi, parce que 253 sociétés engrangent aujourd'hui l'essentiel des bénéfices réalisés par la totalité des 30'393 entreprises du canton de Genève, parce qu'elles monopolisent ainsi une part si importante des nouvelles richesses créées par le travail de l'ensemble de la société, il faudrait renoncer à leur demander un petit effort de solidarité supplémentaire? Ne leur incomberait-il pas au contraire à elles, plutôt qu'aux petites entreprises en difficulté, sans parler des plus démunis des habitants de ce canton, de participer à l'effort de redressement des finances publiques?

L'idée de la progressivité de l'impôt a été proposée en premier, on le sait, par Montesquieu et Rousseau : « C'est par de tels impôts qui soulagent le pauvre et chargent la richesse, soulignait le philosophe genevois, qu'il faut prévenir l'augmentation continuelle de l'inégalité des fortunes, l'asservissement aux riches d'une multitude d'ouvriers et de serviteurs inutiles, la multiplication des gens oisifs dans les villes, et la désertion des campagnes ». Ce faisant, il proposait notamment de taxer « les ars trop lucratifs », ce qui renvoie à notre proposition (*Discours sur l'économie politique*, 1755).

Conséquences financières

Selon les chiffres les plus récents fournis par l'Administration fiscale cantonale, la réforme envisagée de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (de 6 à 12%) devrait rapporter environ **120 millions de recettes supplémentaires par an**.

En commission, certains député e s nous ont demandé si notre proposition n'entrait pas en collision avec la réforme annoncée de la fiscalité des entreprises (RIE III)? Tout d'abord, il nous faut rappeler que cette réforme sera combattue par un référendum, qui va être vraisemblablement lancé le

28 juin prochain. Ensuite, même si une baisse massive de l'imposition des bénéfices des entreprises était finalement adoptée par le corps électoral suisse, rien n'empêcherait les cantons de donner une certaine progressivité à ces taux réduits.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Ensemble à Gauche (EAG) vous appelle, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter le PL 11813 modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15).